



## Arrêt

**n° 224 277 du 25 juillet 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître G. NKIEMENE**  
**Avenue Thiriar 32**  
**1020 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me TOMAYUM WAMBO *loco* Me G. NKIEMENE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 160 236 du 19 janvier 2016 dans l'affaire 178 792). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute qu'en mai 2017, son père a été convoqué et interrogé à son sujet.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose longuement, après avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante, les motifs pour lesquels elle considère que ses déclarations ainsi que les pièces déposées à l'appui de sa deuxième demande d'asile, n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, et

estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, quant au fait que les trois convocations produites n'indiquent pas les motifs qui les justifient, la partie requérante fait notamment valoir que dans « *la pratique locale les convocations sont rédigées et envoyées à leurs destinataires sous cette forme, l'exposé des motifs étant notifié sur place à la personne lors de la présentation devant l'autorité concernée* ». Le Conseil observe à cet égard que l'argumentation avancée demeure sans incidence sur le constat qu'en tout état de cause, il reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que les convocations précitées ne peuvent établir la réalité des accusations d'idéologie de génocide proférées contre la partie requérante par les autorités rwandaises, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, s'agissant de la circonstance que l'avis de recherche produit indique un motif qui ne coïncide pas avec les allégations de la partie requérante quant à la teneur des accusations proférées à son encontre par les autorités rwandaises, et ne mentionne aucune disposition légale présidant à son émission et à son exécution, la partie requérante soutient en substance que « *l'administration émettrice [...] peut en effet commettre une erreur matérielle dans sa rédaction, comme en l'espèce, en déclarant que le requérant serait accusé d'avoir commis le génocide en lieu et place de recherché pour idéologie génocidaire* ». Le Conseil observe à cet égard que cet argumentaire, qui revient à admettre que l'avis de recherché concerné est entaché d'erreur, ne fait qu'en souligner l'absence de fiabilité.

Les considérations qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que les documents présentés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'acharnement dont la partie requérante se déclare victime de la part des autorités rwandaises, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Enfin, la partie requérante ne fournit aucune information quelconque sur l'état actuel d'avancement de son dossier judiciaire, et la circonstance qu'elle « *n'a fait que les études secondaires* » n'est nullement de nature à justifier cette ignorance. Elle n'apporte pas davantage de commencement de preuve concernant les problèmes rencontrés par son père à cause d'elle trois ans après son départ. Les constats de la partie défenderesse quant à ce demeurent par conséquent entiers.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute que son frère aîné est porté disparu à cause d'elle, mais ne fournit ni précisions significatives, ni commencements de preuve, susceptibles d'étayer utilement cette allégation.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. L. ZEFI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ZEFI

P. VANDERCAM